

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 209 vom 25. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_209](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___209)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 209 du 25 septembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 209 del 25 settembre 2013

## Regeste

VIOL, CONJOINT, APPRÉCIATION DES PREUVES, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 190 CP, 43 CP, 47 CP, 10 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), l'appel de T. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 al. 2 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

### E. 3

L'appelant conteste sa condamnation pour viol. Il reproche aux premiers juges d'avoir préféré la version de la plaignante à la sienne. Il relève, en bref, que cette dernière n'a pas déposé de plainte pendant plus de 7 ans, qu'elle ne s'est pas séparée de lui malgré les violences évoquées et l'absence de représailles, aucun document ne venant attester les déclarations de la victime, qui n'a par ailleurs requis qu'un montant de 1'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral.

#### E. 3.1.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une

condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B\_831/2009 du 23 mars 2010 c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a).

### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 190 CP, se rend coupable de viol, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Cette disposition vise une infraction de violence, qui suppose, en règle générale, une agression physique. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 122 IV 97 c. 2b; TF 6B\_267/2007 du 3 décembre 2007 c. 6.3). En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 128 IV 106 c. 3a/bb; 122 IV 97 c. 2b et les références citées). L'auteur provoque intentionnellement chez la victime des effets d'ordre psychique propres à la faire céder et à permettre l'acte (TF 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 c. 5.2; ATF 131 IV 167 c. 3.1 et 3.2; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 18 ad art. 189 CP). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un climat de psycho-terreur entre époux pouvait, même sans violence, exercer une telle influence sur la volonté que la victime considère, de manière compréhensible, qu'elle n'a pas de possibilité réelle de résister (ATF 126 IV 124). La jurisprudence a également précisé que la pression psychique avait l'intensité requise pour que l'on retienne un acte de contrainte lorsque l'on était en présence de comportements laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers (ATF 131 IV 167, JT 2007 IV 101). L'infraction de viol est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. Il doit vouloir accepter que la victime soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite. Il doit enfin vouloir ou accepter que la femme se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de la contrainte (Corboz, op. cit., n. 11 ad art. 190 CP).

### **E. 3.2**

Tout comme le tribunal correctionnel, la Cour de cassation est convaincue que la version de la plaignante doit l'emporter sur celle de l'appelant et ce pour les motifs indiqués ci-après.

#### **E. 3.2.1**

Les déclarations de N. \_\_\_\_\_ ont été constantes, claires et précises. Elle n'a jamais varié dans ses propos au cours de la procédure et, de plus, ses allégations sont corroborées par les dires de ses fils et du témoin D. \_\_\_\_\_. Le prévenu a, par contre, varié dans ses déclarations et fait preuve d'une mémoire sélective, n'hésitant pas à adapter ses propos en

fonction des éléments de la procédure.

### **E. 3.2.2**

Les enfants des parties, P. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_, ont par ailleurs confirmé le climat de haine, de menace et de violence que faisait régner leur père au sein du domicile conjugal. B. \_\_\_\_\_ a ainsi expliqué que son père avait toujours été provocateur, menaçant et violent, qu'il lui avait gâché son enfance, qu'il l'avait insulté, que sa mère avait dû appeler la police à 6 ou 7 reprises, qu'il avait tenté de l'étrangler, qu'elle avait souvent des bleus sur le corps, qu'il avait peur pour sa famille et surtout pour sa mère (cf. PV aud. 1, p. 2). S'agissant de rapports intimes entre ses parents, il a indiqué qu'à l'époque, il n'avait pas compris ce qui se passait, qu'il se souvenait que, lorsque son père était ivre, il voulait se réconcilier avec sa mère, qu'elle n'était pas d'accord, qu'il lui disait "viens dormir, viens dans la chambre", qu'elle lui répondait par la négative, que finalement elle y allait pour qu'il la laisse tranquille, mais qu'elle n'était pas d'accord. Il a également souligné que sa mère venait dormir dans sa chambre, qu'elle venait après des disputes, qu'une fois elle était venue car le père l'avait saisie par le cou et qu'elle restait quelques jours, voire une semaine. Il a relevé qu'à l'époque il n'avait pas réalisé ce que son père voulait imposer à sa mère (cf. PV aud. 5, l. 56 ss). Quant à P. \_\_\_\_\_, il a également relevé les insultes et menaces régulières du père sur toute la famille. S'agissant des relations intimes entre ses parents, il a précisé qu'il se souvenait que son père voulait entraîner sa mère dans leur chambre en la tirant par un bras, que celle-ci ne voulait pas, qu'elle résistait, mais qu'il pouvait insister pendant quelques minutes, que, dans ces cas-là, elle passait la nuit dans la chambre des enfants ou au salon, voire même par terre et qu'à l'époque, il se disait qu'aucune femme ne pouvait vouloir dormir avec un homme comme son père (cf. PV aud. 6, l. 61 ss). Il n'y a aucune raison de douter de la sincérité et de la véracité des déclarations des fils des parties. Par ailleurs, leurs témoignages sont encore renforcés par le fait que ceux-ci ne se sont prononcés que sur les faits qu'ils ont pu constater personnellement.

### **E. 3.2.3**

Enfin, D. \_\_\_\_\_ a expliqué que la plaignante s'était peu à peu confiée à elle, qu'elle lui avait raconté que son mari la frappait parfois, qu'il la menaçait et qu'il l'injurait. Elle lui avait également dit qu'il considérait que toutes les femmes étaient des "putes" et qu'il lui reprochait constamment d'avoir des amants lorsqu'elle avait un quelconque contact avec un homme. Il l'avait aussi menacée de la tuer ou de lui mettre un couteau dans le vagin jusqu'à la bouche. La plaignante lui avait aussi dit que son mari voulait entretenir des rapports intimes avec elle alors qu'elle ne voulait pas, qu'il l'insultait tous les jours et qu'il voulait du sexe tous les jours, alors qu'elle ne voulait pas de tels rapports. Elle lui avait également raconté qu'à une reprise il lui avait déchiré une chemise de nuit, qu'elle restait comme un glaçon et qu'elle n'avait pas envie de ces rapports et qu'elle avait aussi dormi par terre dans la chambre de son fils aîné car elle ne voulait pas rester dans le lit conjugal. Pour ce témoin, la plaignante était forcée (cf. PV aud. 8, l. 33 ss).

### **E. 3.2.4**

Le fait que l'intimée n'ait pas déposé de plainte durant plusieurs années, ni demandé le divorce, s'explique aisément en raison du climat de terreur que l'appelant faisait régner sur l'ensemble de sa famille, et en particulier sur son épouse. En effet, le témoin D. \_\_\_\_\_ a dit à plusieurs reprises à la plaignante ne pas comprendre comment elle pouvait rester avec son mari. Celle-ci lui a répondu qu'il l'avait menacée dans ce sens qu'il lui avait dit qu'elle

devrait partir seule si elle le quittait ou l'avait menacée de la tuer ou de lui mettre un couteau dans le vagin jusqu'à la bouche (cf. PV aud. 8, l. 46 ss).

### **E. 3.2.5**

Pour le reste, le fait que la victime n'ait pas produit de certificat médical ne permet pas de douter de sa version des faits. En effet, l'absence de documents de ce genre est précisément, et souvent, caractéristique des situations de violence domestique qui se déroulent à huis clos. Par ailleurs, dans le cas d'espèce, il n'y pas eu de violence physique avérée, sous réserve de l'utilisation par le prévenu de la force de ses bras. De plus, compte tenu de la présence des enfants, les faits se sont déroulés sans cris et sans violence physique importante, la mère ayant ainsi voulu protéger ses fils. On peut admettre enfin qu'il était difficile, au regard des circonstances, et notamment du climat familial et du traumatisme subi, pour N. \_\_\_\_\_ de parler.

### **E. 3.2.6**

S'agissant enfin du faible montant requis à titre de réparation du tort moral subi, la plaignante s'est expliquée en ce sens que seule était importante la reconnaissance des actes subis. Ces explications sont pertinentes et convaincantes et, contrairement à ce que prétend l'appelant, on ne saurait y voir le signe que les faits ne se sont pas déroulés de la manière dont la plaignante les a exposés.

### **E. 3.3**

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, on ne saurait douter de la version de la victime. Les premiers juges ont dès lors apprécié correctement les éléments de preuve à disposition et ils ont, à juste titre, considéré les déclarations de la plaignante comme plus probantes que celles de l'appelant. Cela étant, c'est à juste titre que le tribunal a considéré que l'infraction de viol était réalisée dans le cas particulier. A cet égard, il est important de souligner la pression psychique exercée par le prévenu sur la plaignante, ce qui lui a permis d'imposer l'acte sexuel à cette dernière contre son gré. Dans le climat familial de terreur tel qu'il a été clairement décrit dans le jugement de première instance, N. \_\_\_\_\_, isolée socialement par son mari, n'avait pas d'autre choix que de se laisser faire, voulant au surplus protéger ses enfants.

### **E. 4**

L'appelant conteste la quotité de la peine qui lui a été infligée. Il demande aussi à pouvoir bénéficier du sursis, le cas échéant d'un sursis partiel. A l'appui d'un pronostic qu'il considère comme favorable, il relève l'absence d'antécédents, son attitude irréprochable depuis la séparation, sa collaboration durant la procédure et sa situation personnelle, en particulier son état de santé.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de la situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c 6.1).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1; cf. aussi TF 6B\_664/2007 du 18 janvier 2008 c. 3.2.1; TF 6B\_353/2008 du 30 mai 2008 c. 2.3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B\_492/2008 précité c. 3.1.2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, la culpabilité de T. \_\_\_\_\_ est très lourde, le prévenu ayant fait régner, comme l'ont souligné les premiers juges, un climat de haine et de terreur à domicile et se comportant en tyran domestique. Il n'a eu aucun respect pour l'intégrité physique et psychique de son épouse, réduisant celle-ci à un objet sexuel et à un souffre-douleur. Les actes commis, qui entrent en concours, sont graves et l'ont été sur une longue période. T. \_\_\_\_\_ peine au demeurant à reconnaître la gravité des infractions commises et, s'il reconnaît partiellement les insultes, il semble s'inscrire dans une dynamique d'inversion des rôles, invoquant son problème d'alcool et sa blessure professionnelle pour se justifier, ce qui n'est pas admissible. A décharge, il convient de retenir l'absence d'antécédents et de tout comportement déplacé depuis le dépôt de la plainte ainsi que le fait que le prévenu a désormais entrepris une psychothérapie, qui semble laisser présager d'un début de prise de conscience. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de 34 mois, ainsi qu'une peine pécuniaire de 40 jours-amende à 20 fr. le jour et une amende de

300 fr., sont adéquats à réprimer le comportement coupable de T.\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.4**

Au vu de la quotité de la peine retenue, le prononcé d'un sursis au sens de l'art. 42 CP n'entre pas en ligne de compte dans le cas particulier. Seule reste ouverte la question de l'octroi éventuel d'un sursis partiel. En l'occurrence, l'autorité de première instance a posé un pronostic défavorable, retenant la négation des faits, l'absence de regrets, d'excuses et de prise de conscience. Certes, les éléments précités sont défavorables. Reste que l'appelant est un délinquant primaire, son casier ne comportant aucune inscription. De plus, la victime a confirmé que les menaces et violences à son encontre avaient désormais cessé. Par ailleurs, le prévenu suit un traitement psychiatrique qui lui offre un soutien apprécié. Au regard de ces éléments, on peut admettre que le pronostic n'est pas totalement défavorable mais plutôt mitigé, et, par conséquent, accorder à l'intéressé un sursis partiel. Une quotité de 12 mois fermes sera suffisante au regard du temps écoulé depuis la commission des infractions et de l'état de santé de l'appelant. La peine pourra ainsi être suspendue à raison de 22 mois.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel est partiellement admis et le jugement entrepris réformé ce sens que T.\_\_\_\_\_ est condamné à une peine privative de liberté de 34 mois, dont 12 mois fermes et 22 mois assortis du sursis, la durée du délai d'épreuve étant fixée à 5 ans, ainsi qu'à 40 jours-amende, le montant du jour-amende étant de 20 fr., et à une amende de 300 francs. L'appel est rejeté pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être supportés par T.\_\_\_\_\_ à raison des deux tiers, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais sont constitués d'un émolument de 2'130 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), de l'indemnité allouée au défenseur d'office de T.\_\_\_\_\_ ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de N.\_\_\_\_\_. Au vu de la nature de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, il convient d'allouer à Me Martine Rüdlinger une indemnité de 2'700 fr., correspondant à 15 heures consacrées à l'exercice de la défense des intérêts de T.\_\_\_\_\_, à laquelle il y a lieu d'ajouter un montant forfaitaire de 120 fr. à titre de vacation et de 50 fr. à titre de débours, en sus de la TVA par 229 fr. 60, soit un montant total de 3'099 fr. 60, TVA et débours compris. Au vu des circonstances, notamment du fait que Me de Preux a renoncé à se présenter à l'audience d'appel, une indemnité de 360 fr., plus la TVA, par 28 fr. 80, lui sera allouée pour la défense des intérêts de N.\_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure d'appel. T.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des deux tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.